

Numéros du rôle : 4153, 4159, 4161, 4162, 4165, 4166, 4168, 4169 et 4170
Arrêt n° 94/2008 du 26 juin 2008

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la nomination dans le grade de commissionnement de certains membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire, introduits par Gunter Firlefyn et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 février 2007 et parvenue au greffe le 1er mars 2007, Gunter Firlefyn a introduit un recours en annulation des articles 2 à 4 de la loi du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la nomination dans le grade de commissionnement de certains membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire (publiée au *Moniteur belge* du 8 septembre 2006).

b) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2007 et parvenue au greffe le 7 mars 2007, un recours en annulation de l'article 2 de la même loi a été introduit par Thierry Jacobs et Luc Colyn.

c) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 mars 2007 et parvenue au greffe le 8 mars 2007, un recours en annulation de la même loi a été introduit par l'ASBL « Syndicat de la Police Belge », dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, rue des Parfums 23, André Delcourt, Patrick Hubeau, Christian Van Mechelen, Frédéric Arce, Bernard Rodrique, Yves Dullier, Bernard Jeusette, Christian Jamin, Annie Moulin, Rafaël Roldan, Jean-Claude Labenne et Jean-Louis Volland.

d) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 mars 2007 et parvenue au greffe le 8 mars 2007, un recours en annulation des articles 2 à 4 de la même loi a été introduit par Wilfried Claes, John Cottenie, Julien Damiaans, Robert De Plecker, Joël De Keyzer, Steve Mahieu, Koen Matthys, Robert Montgomery, Frank Nelis, Matheus Neyens, Luc Nys, Danilo Pandolfi, Ivo Van Caelenberge, Gerry Van Gheem, Luc Vanmassenhove, Marc Vervaenen, Luc Ysebaert et Valentin Zwakhoven.

e) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2007 et parvenue au greffe le 9 mars 2007, un recours en annulation de l'article 2 de la même loi a été introduit par Johan Coolen et Louis Timmers.

f) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2007 et parvenue au greffe le 9 mars 2007, un recours en annulation des articles 2 et 3 de la même loi a été introduit par Gert Cockx, Thierry Vandenhoute, Patrick Daelmans et Gino Van Wynsberge.

g) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2007 et parvenue au greffe le 12 mars 2007, Michel Momin a introduit un recours en annulation de l'article 3 de la même loi.

h) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2007 et parvenue au greffe le 12 mars 2007, Matthieu Van Grimbergen a introduit un recours en annulation de l'article 2 de la même loi.

i) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2007 et parvenue au greffe le 12 mars 2007, un recours en annulation de l'article 3 de la même loi a été introduit par Wally Dhaenens, Jurgen De Landsheer et Frank Olyslaegers.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4153, 4159, 4161, 4162, 4165, 4166, 4168, 4169 et 4170 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires, les parties requérantes, à l'exception des parties requérantes dans l'affaire n° 4162, ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 18 décembre 2007 :

- ont comparu :

. Me I. Martens, avocat au barreau de Gand, pour la partie requérante dans l'affaire n° 4153;

. Me P. Lahousse, avocat au barreau de Malines, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4159;

. Me D. Renders, qui comparaisait également *loco* Me B. Cambier et Me L. Cambier, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4161;

. Me P. Crispyn, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4162;

. Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4165, 4166, 4168, 4169 et 4170;

. Me J. Fransen *loco* Me M. Stommels, avocats au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Par ordonnance du 7 février 2008, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 12 mars 2008, après avoir invité le Conseil des ministres à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le 4 mars 2008 au plus tard, et dont une copie serait envoyée aux parties requérantes dans le même délai, aux questions mentionnées ci-après :

1. Comment le statut des membres du personnel de l'ancienne police judiciaire et des membres du personnel de la brigade spéciale de recherche de l'ancienne gendarmerie a-t-il évolué depuis les deux dernières décennies, antérieurement à leur intégration au sein de la direction générale de la police judiciaire ?

2. Cette évolution justifie-t-elle un règlement spécifique pour les membres du personnel de cette direction générale ?

3. Combien de membres respectivement commissionnés et nommés de la direction générale de la police judiciaire sont issus, par grade, des services de police qui existaient par le passé ?

4. Combien de titulaires d'un brevet BSR (avant le 1er janvier 2001) sont actuellement commissionnés au grade de commissaire ou d'inspecteur principal et pourraient bénéficier de la loi du 2 juin 2006 ? Ce nombre est-il le même que le nombre qui entre effectivement en ligne de compte ?

5. Combien de commissaires et d'inspecteurs principaux commissionnés ont suivi en 2007 la formation spéciale en vue du passage au cadre des officiers ou au cadre moyen et quel est le taux de réussite ?

6. Combien de membres du personnel qui sont nommés au grade de commissaire divisionnaire, de commissaire et d'inspecteur principal sont au total actifs au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale ?

7. Combien de commissaires commissionnés et d'inspecteurs principaux commissionnés au sein de la direction générale de la police judiciaire disposent d'un brevet complémentaire, autre que le brevet BSR (brevet également obtenu avant le 1er janvier 2001) ?

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 23 avril 2008 :

- ont comparu :

. Me I. Martens, avocat au barreau de Gand, pour la partie requérante dans l'affaire n° 4153;

. Me P. Lahousse, avocat au barreau de Malines, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4159;

. Me D. Renders et Me B. Cambier, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4161;

. Me P. Crispyn, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4162;

. Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n°s 4165, 4166, 4168, 4169 et 4170;

. Me J. Fransen et Me M. Stommels, avocats au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position du requérant dans l'affaire n° 4153

A.1. Le requérant, inspecteur de police commissionné en qualité d'inspecteur principal dans la zone MINOS, demande l'annulation des articles 2 et 4 de la loi du 2 juin 2006.

Il dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution du fait de la différence de traitement qui est établie entre les membres du personnel du cadre de base qui ont été commissionnés dans le cadre moyen, selon qu'ils font partie de la police locale ou font partie de la direction générale de la police judiciaire et sont titulaires du brevet de formation judiciaire complémentaire donnant accès aux brigades de surveillance et de recherche de l'ancienne gendarmerie (ci-après : brevet BSR), en ce que seuls ces derniers peuvent également être nommés, sous certaines conditions, au grade auquel ils ont été commissionnés, alors que les premiers doivent suivre la procédure ordinaire de promotion interne.

A.2. Le requérant estime que les dispositions en cause ont pour effet de traiter de manière inégale des situations égales. Ainsi qu'il avait été relevé au cours des travaux préparatoires, il fallait pour cette raison prévoir aussi pour les inspecteurs principaux commissionnés au sein de la police locale la possibilité d'une nomination à ce grade, moyennant l'accomplissement d'une formation particulière d'accession au cadre moyen, au lieu de la procédure plus lourde de promotion interne qui est actuellement exigée.

La *ratio legis* des dispositions législatives attaquées - à savoir que le fait que le cadre de base qui est commissionné en qualité d'inspecteur principal conserve le traitement d'inspecteur est source de nombreuses frustrations et tensions et nuit au fonctionnement optimal - vaut tout autant pour les agents commissionnés qui ne sont pas titulaires d'un brevet BSR. Ce constat est d'autant plus vrai que les inspecteurs principaux commissionnés, dans le pilier judiciaire, exercent encore toujours le même emploi qu'avant la réforme des polices - en effet, leur commissionnement à un grade supérieur résulte du fait que tous les collègues de l'ancienne police judiciaire avaient au moins le grade d'inspecteur principal -, alors que les agents commissionnés au sein de la police locale exercent une tout autre fonction, impliquant davantage de responsabilités et un profil de compétence supérieur, sans compensation pécuniaire ni perspective de nomination.

Le requérant souligne ensuite que les agents commissionnés dans le pilier judiciaire reçoivent dès le départ un supplément de traitement substantiel, afin de supprimer la différence par rapport aux traitements des membres de l'ancienne police judiciaire. Les personnes qui exercent temporairement une fonction supérieure bénéficient aussi d'un supplément de traitement, alors que cela ne vaut pas pour les personnes qui sont commissionnées depuis plus longtemps. Or, comme le requérant, ces personnes sont évaluées dans la fonction et le grade qu'elles exercent, avec le profil de compétence correspondant.

La possibilité d'être nommé, via la promotion sociale, au grade auquel on est commissionné n'est pas équivalente aux possibilités que les dispositions attaquées offrent aux titulaires du brevet BSR. Cette même discrimination, qui existait dans le chef des membres du cadre moyen qui étaient commissionnés dans le cadre des officiers, a dans l'intervalle été supprimée par l'article 34 de la loi du 15 mai 2007 « sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police ». L'inégalité par rapport à ceux qui ont été commissionnés en qualité de commissaire divisionnaire a été supprimée, de sorte que seule subsiste l'inégalité par rapport aux membres du personnel du cadre de base de la police locale qui ont été commissionnés dans le cadre moyen. Le requérant en déduit que son moyen est effectivement fondé.

Position des requérants dans l'affaire n° 4159

A.3. Les requérants, qui, en tant qu'anciens gendarmes, font partie de la police judiciaire fédérale en qualité d'analystes criminels opérationnels, demandent l'annulation de l'article 2 de la loi du 2 juin 2006.

Ils allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la disposition en cause établit une différence de traitement entre les titulaires du brevet BSR et les titulaires du brevet d'analyse criminelle opérationnelle (ci-après : brevet ACO).

A.4. La disposition attaquée prévoit une promotion par nomination dans un cadre supérieur pour la première catégorie de membres du personnel seulement, alors que le brevet ACO doit au moins être qualifié de titre équivalent au brevet BSR qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de l'ancienne gendarmerie.

Pour appuyer cet argument, ils se réfèrent à l'article XII.XI.21, § 1er, alinéa 1er, et § 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (ci-après : PJPol), au fait que les titulaires du brevet ACO sont exemptés des modules de formation judiciaire nécessaires pour pouvoir fonctionner au sein du pilier judiciaire, notamment de la police fédérale, et au fait que la formation d'analyste criminel opérationnel est mentionnée au point 1.2.1 de l'annexe 19, tableau I, PJPol comme fonction hautement spécialisée au sein de la police judiciaire fédérale et de la police judiciaire locale et est donc supérieure à la fonction spécialisée d'enquêteur. La formation qu'ils ont reçue a également duré quatre mois et est entre-temps devenue une formation fonctionnelle de niveau universitaire répartie sur six mois. Dans le cadre de la promotion sociale, ces personnes sont dispensées de l'épreuve de personnalité et de l'entretien de sélection, mais la formation complémentaire qui doit être suivie dans ce cadre a pour effet que la promotion sociale ne constitue pas une solution de rechange aux possibilités dont les privent les dispositions attaquées. Compte tenu de ce qui précède, elles ne voient pas pourquoi les titulaires du brevet ACO ne seraient pas « tout à fait comparables » aux titulaires d'un brevet BSR et pourquoi leur parcours professionnel ne serait pas « tout à fait spécifique ».

Elles soulignent en outre que l'autorité, sur la base d'au moins quatre décisions différentes, exprimées dans des textes légaux et des arrêtés, a considéré le brevet ACO et le brevet BSR comme étant équivalents et les a aussi traités de manière égale. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de la nomination au grade d'inspecteur principal qu'ils ne sont pas traités de manière équivalente. La fonction et les tâches des requérants ne diffèrent pas fondamentalement de celles d'un titulaire du brevet BSR. L'analyste criminel opérationnel est un enquêteur qui est en outre spécialisé dans la conduite d'une instruction judiciaire, dans le prolongement des connaissances et des tâches d'un enquêteur. Le fait que les requérants devraient obtenir le grade d'inspecteur principal via la promotion sociale signifie en outre qu'ils devraient quitter le pilier judiciaire, ce qui implique une perte d'expertise, alors que les commissaires commissionnés titulaires d'un brevet BSR peuvent effectivement être nommés.

Position des parties requérantes dans l'affaire n° 4161

A.5. Les parties requérantes - l'ASBL « Syndicat de la Police Belge » (SYPOL.BE) et des membres de l'ancienne police communale et de l'ancienne police judiciaire - demandent l'annulation de l'ensemble de la loi du 2 juin 2006.

Elles dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux de droit de la séparation des pouvoirs, de l'autorité de la chose jugée, de la sécurité juridique et des droits acquis.

A.6. Ces dispositions seraient en premier lieu violées parce que la Cour, dans ses arrêts n^{os} 102/2003 et 12/2007, a jugé inconstitutionnels les commissionnements consolidés lors de l'entrée en vigueur de la réforme des polices, en ce que les agents de l'ancienne police communale en étaient exclus. Au lieu de commissionner les membres de l'ancienne police communale de la même manière que les membres de l'ancienne gendarmerie, le législateur a encore renforcé la discrimination, non seulement en ne commissionnant pas les premiers mais en nommant ensuite les seconds. La loi attaquée est, pour cette raison, non seulement discriminatoire, mais elle prive aussi trois des requérants du bénéfice d'une décision de justice favorable.

Ces parties s'opposent à la thèse selon laquelle les membres de l'ancienne police communale accomplissent des tâches qui ne sont pas équivalentes à celles des titulaires d'un brevet BSR. Tant les membres du cadre moyen du pilier judiciaire de la police fédérale que les membres du personnel du cadre de base des services d'enquête et de recherche de la police locale accomplissent, d'un point de vue fonctionnel, les mêmes tâches, ce qui a été confirmé par le Conseil des ministres lui-même, dans le cadre du recours formé contre la loi du 3 juillet 2005, et par la Cour, dans son arrêt n° 102/2003, raison pour laquelle elle a annulé l'article XII.VII.21 PJPOI. Les membres de l'ancienne police communale qui font partie du cadre de base des services locaux de recherche et les anciens gendarmes titulaires d'un brevet BSR qui font partie du cadre de base mais ont été commissionnés dans un cadre supérieur accomplissent les mêmes tâches.

Selon ces parties, la justification de la distinction est incompréhensible, puisque le commissionnement procurait déjà un avantage aux titulaires du brevet BSR, sous la forme de leur commissionnement à un grade supérieur, et qu'ils bénéficient en outre maintenant encore d'une superpromotion. Les parties requérantes ne voient pas non plus en quoi la superpromotion favoriserait le fonctionnement du pilier judiciaire fédéral, bien au contraire. En outre, la justification est illégale, puisque la Cour avait attaché trois conditions au commissionnement à un grade supérieur : la mesure devait garantir un nombre égal d'officiers de l'ancienne police judiciaire et de la gendarmerie; aucun avantage statutaire ne pouvait être attaché au commissionnement; il devait s'agir d'une mesure temporaire. Tous ces principes, que le Conseil des ministres avait lui-même soulignés à l'époque, sont méconnus par les dispositions attaquées. De surcroît, le Conseil des ministres avait invoqué précisément ces principes afin de défendre la loi du 3 juillet 2005, en quoi la Cour l'a suivi. Actuellement, il ne s'agit plus d'une procédure normale de nomination comportant de petits avantages, mais réellement d'une superpromotion, comprenant en outre la possibilité de quitter déjà le pilier judiciaire cinq ans seulement après la nomination dans le cadre supérieur.

Le brevet BSR constitue un critère insuffisant pour justifier la distinction établie, parce que la formation a reçu un autre contenu au fil des temps. Ainsi la dernière promotion de titulaires du brevet BSR a reçu une formation de 177,5 heures, alors que ceux qui ont bénéficié de cette formation en 1998 ont reçu 1 920 heures de formation. Or, la première catégorie représente plus d'un tiers des anciens gendarmes titulaires du brevet BSR qui ont été commissionnés dans le cadre supérieur lors de la réforme de 2001, alors que certains n'avaient jamais travaillé dans un service de recherche auparavant. Les conditions et les inconvénients liés à la nomination à un grade supérieur sont minimes, voire inexistantes. Il s'agit d'une superpromotion sans concurrence à un grade supérieur, qui ne dépend même pas des emplois disponibles, alors que la procédure de promotion interne normale est nettement plus lourde.

A.7. Les dispositions invoquées dans le moyen sont également violées au motif que les articles 2 à 4 de la loi attaquée renferment une nouvelle valorisation du brevet BSR, alors que, dans son arrêt n° 102/2003, la Cour a précisément considéré qu'un tel brevet ne peut être valorisé. En effet, il existe de nombreuses raisons - notamment les très diverses manières d'obtenir ce brevet - pour ne pas valoriser spécialement ce brevet comme le seul brevet. Plusieurs requérants disposent de nombreux autres brevets complémentaires, qui auraient également dû être pris en compte, en sorte que les brevets des membres du cadre moyen et du cadre des officiers de l'ancienne police judiciaire soient aussi valorisés. Par ailleurs, ces parties relèvent que, dans le cadre de la réforme des polices, c'est déjà la cinquième fois que le brevet BSR est valorisé. Si l'on avait des raisons de

valoriser le brevet BSR, il fallait que cela se fasse dans le respect du principe d'égalité. Ainsi les titulaires d'un brevet BSR de la promotion 2000 du cadre de base auront mille heures de formation de moins que leurs collègues de l'ancienne police communale. Ces mêmes titulaires d'un brevet dans le cadre moyen auront entre 204 et 3 254 heures de formation de moins que leurs collègues de l'ancienne police judiciaire, qui ont bénéficié de plus de formation, mais doivent suivre la procédure ordinaire et devront peut-être quitter le pilier judiciaire s'ils veulent être nommés dans le cadre supérieur.

A.8. Le principe d'égalité serait également violé en ce que le mécanisme de promotion attaqué est réservé aux membres de l'ancienne gendarmerie qui bénéficiaient déjà des meilleurs mécanismes de promotion de la loi du 3 juillet 2005 et que ce mécanisme est désormais étendu à d'autres catégories de membres du cadre de base et du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie - et même plus rapidement que ne le prévoyait la loi précitée -, alors que les membres de l'ancienne police judiciaire doivent se limiter au mécanisme de promotion - plus lent et moins avantageux - de la loi du 3 juillet 2005, qui avait déjà introduit plusieurs différences de traitement les concernant. Il n'existe à cela aucune justification objective et raisonnable.

Le mécanisme des « superpromotions », dont les membres de l'ancienne police judiciaire - moins nombreux - sont exclus, s'applique à un très grand nombre d'anciens gendarmes. Cela entraîne des frais supplémentaires considérables, alors que la promotion des anciens membres de la police judiciaire en 2005 a précisément été retardée par manque de moyens financiers. En outre, les adjudants brevetés ont la priorité sur d'autres membres du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie, alors que la Cour constitutionnelle, d'une part, dans son arrêt n° 27/2007, a considéré que les lauréats 2D ne pouvaient recevoir la priorité sur les inspecteurs divisionnaires 2C et, d'autre part, dans son arrêt n° 102/2003, a admis l'équivalence entre le brevet d'adjudant et celui de lauréat 2D. La loi attaquée ne peut par conséquent accorder cette priorité sans méconnaître les dispositions invoquées dans le moyen.

A.9. Dans une dernière branche, les parties requérantes allèguent la violation des dispositions invoquées dans le moyen, en ce que les articles 2 à 4 de la loi attaquée permettent que des fonctionnaires de niveau 2 dépassent hiérarchiquement des fonctionnaires de niveau 2+, alors que, dans ses arrêts n°s 102/2003 et 2/2004, la Cour a considéré qu'il était inconstitutionnel de valoriser les agents titulaires d'un diplôme de niveau 2 davantage que les fonctionnaires titulaires d'un diplôme de niveau 2+. Sur la base des dispositions attaquées, les anciens gendarmes titulaires d'un diplôme de niveau 2 peuvent facilement être promus au cadre supérieur, alors que ce n'est pas le cas pour les agents commissionnés de l'ancienne police judiciaire qui sont titulaires d'un diplôme de niveau 2+. Les superpromotions qui sont actuellement contestées ont des effets pour les traitements de ceux qui sont nommés à un grade supérieur, ce qui ressort de l'article 4 attaqué, qui règle les conséquences en ce qui concerne le traitement et les échelles des traitements.

Position des requérants dans l'affaire n° 4162

A.10. Les requérants, qui sont des membres du personnel du cadre de base, du cadre moyen ou du cadre des officiers de la police fédérale et de la police locale qui ne sont pas titulaires d'un brevet BSR, invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par la loi attaquée, en ce qu'il serait créé à plusieurs égards une différence de traitement considérée comme discriminatoire.

A.11. Ces requérants relèvent au préalable que le régime transitoire originaire dans le cadre de la réforme des polices, tel qu'il était fixé dans l'arrêté royal précité du 30 mars 2001, constituait un tout qui devait être évalué dans le cadre de la réglementation organique. Quoiqu'elle constituât sans aucun doute un embrouillamini, cette réglementation permettait aux anciens membres du personnel « actuels » de faire certains choix, ce qui permettait de respecter le principe de la sécurité juridique. Depuis l'instauration du nouveau statut, ces membres du personnel ont dû opérer des choix, comme accepter ou non la nouvelle réglementation et choisir les perspectives d'une carrière administrative ou barémique conformément à la réglementation organique ou en vertu du régime transitoire élaboré à l'époque. Les dispositions attaquées portent atteinte à la sécurité juridique et violent dès lors le principe d'égalité et de non-discrimination, en particulier parce des modifications ont bien été apportées aux dispositions transitoires, mais non au régime organique.

Se référant aux principes généraux formulés notamment dans les arrêts n°s 180/2006 et 12/2007, ces requérants font valoir que les dispositions attaquées ne font pas partie d'un ensemble intégré, mais constituent en réalité un règlement « isolé » qui manque de logique. Ces dispositions sont non seulement de nature à rompre encore plus le fragile équilibre au sein de la police fédérale mais elles créent en outre de nouveaux déséquilibres

injustifiés entre la police fédérale et la police locale. En effet, les nouvelles règles de valorisation ne sont pas instaurées pour tous les membres du personnel qui ont obtenu, au cours de la première phase de l'élaboration de la police intégrée, un commissionnement qui différerait de leur grade de nomination, mais uniquement pour une partie de ces catégories.

A.12. Les dispositions attaquées créeraient tout d'abord plusieurs différences de traitement injustifiées entre des catégories de membres du personnel de la police fédérale.

Ainsi, parmi les membres du personnel du pilier judiciaire qui sont nommés dans le cadre de base ou le cadre moyen et dont la carrière est pour le reste identique, seuls ceux qui étaient titulaires, au 1er janvier 2001, du brevet BSR donnant accès à la BSR peuvent, sur la base des dispositions attaquées, renforcer leur position, en valorisant l'expérience acquise, selon certaines modalités, par une nomination au grade auquel ils ont été commissionnés. Cet avantage ne joue pas pour ceux qui n'avaient pas ce brevet à cette date, mais ont obtenu le brevet requis ou un autre - équivalent - à une date ultérieure ou ont bénéficié d'une formation équivalente ou ont obtenu ou non un brevet de sous-officier principal auprès de la gendarmerie ou ont occupé une fonction d'autorité fixée par le ministre. Or, leur situation est identique et peut également être définie comme « n'étant clairement pas idéale ». Le moyen - un mécanisme de promotion qui s'applique uniquement à certains membres du personnel - n'est pas pertinent pour atteindre l'objectif (à savoir mettre fin à certaines tensions), étant donné qu'il crée de nouvelles tensions potentiellement plus graves. Il est en tout cas disproportionné pour la catégorie lésée des membres du personnel.

A.13. Les dispositions attaquées font par ailleurs une distinction entre les catégories favorisées de la police fédérale et les membres du personnel nommés à titre définitif à un grade du cadre de base ou du cadre moyen de la police locale et qui, au 1er janvier 2001, n'étaient pas en possession du brevet BSR, mais ont été commissionnés à un grade supérieur à partir du 1er janvier 2001.

Selon ces parties, l'on ne voit pas pourquoi les personnes qui ont été commissionnées dans la police locale ne pourraient être commissionnées, selon des règles analogues, de la même manière que certaines personnes commissionnées au sein de la police fédérale. Ces personnes ont éventuellement aussi, depuis des années déjà, exercé avec satisfaction, voire avec succès, la fonction dans laquelle elles ont été commissionnées, de sorte que l'on ne saurait invoquer aucune raison valable pour laquelle ces personnes ne pourraient pas faire valoir statutairement leur expérience acquise, en bénéficiant d'une procédure de nomination plus souple.

Position des requérants dans l'affaire n° 4165

A.14. Les requérants, qui sont des membres du personnel du cadre de base de l'ancienne gendarmerie et en outre des analystes criminels opérationnels qui ont été commissionnés, lors de la réforme des polices, au grade d'inspecteur principal dans la police judiciaire fédérale, se disent discriminés par l'article 2 de la loi du 2 juin 2006, en tant que cette disposition n'est pas applicable aux titulaires du brevet ACO.

A.15. Ils seraient discriminés du fait qu'ils font partie, comme les anciens membres de la BSR, de la direction générale de la police judiciaire et ont un statut équivalent au sein de cette police. Bien que la fonction d'analyste criminel opérationnel soit une fonction hautement spécialisée, alors que la fonction d'enquêteur est une fonction spécialisée, et que les requérants ont également déjà démontré depuis plus de quatre ans que leur grade de commissionnement correspond à la fonction qu'ils exercent au quotidien, ils n'entrent pas en ligne de compte pour une nomination sur la base des dispositions attaquées. Ils invoquent plusieurs arrêtés et circulaires faisant apparaître l'équivalence entre le brevet ACO et le brevet BSR. Ils ne voient pas pourquoi ils ne pourraient être considérés comme « opérationnels ». Le titulaire d'un brevet BSR ne peut du jour au lendemain devenir analyste criminel opérationnel, alors que ce dernier peut sans problème devenir enquêteur. Les conditions de la promotion sociale dont ils peuvent bénéficier sont bien plus sévères que les conditions dont profitent les bénéficiaires de la disposition attaquée pour pouvoir être nommé. Si la mesure attaquée leur était également applicable, l'équilibre entre les analystes criminels opérationnels des deux différents corps serait rétabli. Ils relèvent pour terminer que l'arrêté royal du 3 juin 2007 a rétabli l'équilibre au niveau de commissaire mais pas au niveau d'inspecteur principal, ce qui implique qu'ils ne peuvent toujours pas être nommés.

A.16. Comme les parties requérantes dans les affaires 4166, 4168, 4169 et 4170, ils relèvent dans leur mémoire en réponse que les motifs qui fondent les dispositions attaquées s'appliquent également aux autres membres du personnel qui ont été commissionnés à un grade. Le fait que la catégorie bénéficiaire pouvait, selon la Cour, dans son arrêt n° 102/2003, spécifiquement être commissionnée au grade de commissaire de police a été

expressément justifié par le caractère exclusivement fonctionnel du commissionnement, alors qu'en l'espèce il s'agit d'une nomination définitive qui, après cinq ans, vaut pour l'ensemble de la police intégrée. L'obligation pour les membres du personnel avantagés par la disposition attaquée de suivre des cours et de rester encore actifs au sein du pilier judiciaire cinq ans après la nomination n'enlève rien au caractère disproportionné de cette mesure. La simple existence de tensions entre les membres des anciens corps ne suffisait pas, selon la Cour, pour justifier que le commissionnement fût refusé aux membres de l'ancienne police communale qui exercent des fonctions de recherche équivalentes, alors qu'ici, il s'agit d'une mesure fondamentalement différente qui accorde un avantage disproportionné à une catégorie de membres du personnel. Les requérants relèvent d'ailleurs que, par les articles 34 à 36 de la loi du 15 mai 2007, le législateur a déjà prévu la possibilité de nommer tous les commissaires divisionnaires commissionnés, quel que soit le mode de commissionnement et quel que soit le service dont ils relèvent.

Position des requérants dans l'affaire n° 4166

A.17. Les requérants - des commissaires divisionnaires commissionnés dans la police fédérale (mais non à la direction générale de la police judiciaire) et la police locale - invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 2 et 3 de la loi du 2 juin 2006, en ce que ces dispositions prévoient uniquement la possibilité de nommer à leur grade les inspecteurs principaux et commissaires commissionnés, mais non les commissaires divisionnaires commissionnés. Ils estiment qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour ce faire, eu égard à l'objectif des dispositions législatives attaquées.

A.18. Lors des travaux préparatoires, il fut considéré que l'autorité ne pouvait plus justifier que les membres du personnel qui avaient été commissionnés à l'époque à un grade supérieur et prouvaient depuis des années que leur grade de commissionnement correspondait à la fonction qu'ils exerçaient au quotidien, et qui portaient la responsabilité et la charge de travail qui y est liée ne puissent pas être nommés à ce grade. Cela vaut pareillement pour les parties requérantes.

Il ne peut être utilement fait référence à l'article XII.VI.9 PJPoI, qui permettait aux commissaires divisionnaires commissionnés de poser leur candidature, par la mobilité, aux emplois de commissaires divisionnaires de police, étant donné que cet article n'était en vigueur que jusqu'au 28 juillet 2005 et que, depuis lors, seuls les commissaires divisionnaires de police nommés et les commissaires de première classe nommés peuvent postuler des emplois de commissaire divisionnaire de police par la mobilité.

Position du requérant dans l'affaire n° 4168

A.19. Le requérant est un commissaire commissionné de la police judiciaire fédérale qui n'a pas obtenu le brevet BSR, mais qui, du fait de l'exercice de cette fonction dans les brigades de surveillance et de recherche, a été assimilé aux titulaires d'un tel brevet. Avant la réforme des polices, il était aussi effectivement actif comme membre de la BSR.

Il s'estimait discriminé par l'article 3 de la loi attaquée parce qu'il ne pouvait être nommé au grade de commissionnement, mais il s'est désisté à la suite de la réception de la notification selon laquelle il est retenu pour une nomination en qualité de commissaire de police au 1er janvier 2011 et peut suivre la formation requise à cet effet en 2010.

Position des requérants dans les affaires n°s 4169 et 4170

A.20. Les requérants sont un inspecteur principal commissionné et des commissaires de police commissionnés de la police locale qui s'estiment discriminés du fait qu'à l'inverse de leurs collègues de la police judiciaire fédérale, ils n'entrent pas en ligne de compte pour une nomination, sur la base d'une procédure simplifiée, au grade auquel ils sont actuellement commissionnés. Ils estiment que la loi attaquée est discriminatoire à plusieurs égards. Ainsi, à l'inverse des collègues commissionnés dans la police judiciaire fédérale, ils ne sont pas rémunérés en fonction du travail qu'ils accomplissent depuis des années et, à l'inverse de ces collègues, ils ne peuvent être nommés là où ils sont actuellement actifs, même pas en surnombre.

Position du Conseil des ministres

A.21. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que la mesure attaquée se limite à la situation des membres actuels du personnel au sein du pilier judiciaire de la police fédérale (la direction générale de la police judiciaire). Il souligne le problème posé par les structures fort différentes du personnel de l'ancienne police judiciaire et de l'ancienne BSR de la gendarmerie, qui ont fait que les quotas de membres du personnel versés dans le cadre de base, dans le cadre moyen et dans le cadre des officiers étaient très différents. La solution a consisté initialement à commissionner les anciens membres de la BSR à un grade supérieur, dans lequel ils n'étaient pas nommés, avec tous les inconvénients au niveau statutaire et pécuniaire. Cette situation a donné lieu à des tensions au sein de cette même direction, auxquelles il a fallu trouver une solution.

A.22. La mesure est limitée aux titulaires du brevet BSR, d'une part, parce que ces membres du personnel ont déjà bénéficié d'une formation spécifique (à savoir la formation de base auprès de la gendarmerie, suivie d'un test de connaissances et d'une formation particulière) et, d'autre part, parce qu'ils ont été employés à des tâches - et ont acquis dans celles-ci une expérience - qui sont indispensables au sein du pilier judiciaire de la police fédérale, à savoir la lutte contre la grande criminalité et des domaines de recherche spécifiques comme la lutte contre le terrorisme, dans le cadre desquels ils ont pu effectuer des actes d'enquête sur l'ensemble du territoire.

A l'inverse de ce que soutiennent plusieurs parties, la Cour, dans son arrêt n° 102/2003, n'a pas considéré que le brevet BSR ne pouvait être valorisé. Cette valorisation n'est au demeurant pas inconditionnelle : la dernière évaluation ne peut être insuffisante, une formation spécifique doit être suivie et, pendant cinq ans, la mobilité n'est pas possible, sauf au sein de la section judiciaire de la police fédérale. En outre, la formation BSR était complémentaire et indépendante de la formation de base et n'était dès lors pas comparable à la formation de base requise pour pouvoir travailler auprès de l'ancienne police judiciaire, ni aux autres formations et diplômes ou certificats mentionnés par ces parties.

Le Conseil des ministres fait valoir que ces membres du personnel doivent par ailleurs avoir bénéficié d'un commissionnement continu depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut. Alors que la mesure du commissionnement était une mesure transitoire adéquate pour créer un équilibre entre l'ancienne BSR et l'ancienne police judiciaire, la mesure attaquée vise à mettre fin au statut précaire qui était le résultat de cette mesure transitoire, par une nomination au grade que l'on porte déjà depuis des années, et ce aux conditions précitées. Il ne s'agit donc pas d'une extension excessive à plusieurs membres de l'ancienne gendarmerie, mais d'une solution *ad hoc*, qui ne peut par ailleurs être considérée comme une superpromotion, étant donné que les bénéficiaires exercent déjà des tâches liées au grade auquel ils pourraient actuellement être nommés.

A.23. Selon le Conseil des ministres, il est faux que des membres du personnel de niveau 2 dépasseraient sur le plan hiérarchique des membres du personnel de niveau 2+. Ces derniers bénéficient d'un grade spécifique qui a été jugé constitutionnel par la Cour dans son arrêt n° 27/2007. Il ajoute que la situation esquissée par les requérants répond déjà à la situation actuelle dans laquelle le commissionnement à un grade supérieur a pour effet que les commissionnés portent pour ainsi dire le grade supérieur et exercent les fonctions qui y sont attachées. La loi attaquée ne modifie en rien cette situation, que ce soit au niveau du fonctionnement ou du grade.

Le Conseil des ministres maintient aussi son point de vue concernant la possibilité de porter le titre fonctionnel d'enquêteur. Bien que des membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen puissent porter ce titre, ces personnes n'exercent pas nécessairement les mêmes tâches ou des tâches comparables, ce qui ressort surtout des missions différentes des membres du personnel du pilier judiciaire fédéral et de ceux du pilier judiciaire local. Si ces deux catégories portent le même titre, elles n'accomplissent pas nécessairement les mêmes tâches.

A.24. Le Conseil des ministres estime qu'à la lumière du but précité, la mesure est objectivement et raisonnablement justifiée. Il se penche ensuite sur les comparaisons établies par les diverses parties et sur l'argumentation qui a été développée à cet égard.

A.25. Concernant la comparaison avec les membres commissionnés de la police locale et aux arguments invoqués à cet égard, le Conseil des ministres relève que leurs tâches n'étaient pas équivalentes à celles des membres de l'ancienne BSR, qu'ils peuvent également être promus, dans le cadre de la promotion sociale, moyennant une formation minimale et de nombreuses dispenses et de nombreux avantages, que l'actuelle

situation de cette catégorie de membres de la police locale a, dans l'intervalle, été jugée conforme à la Constitution par la Cour, et qu'eux aussi exercent une fonction liée à leur cadre.

En tout état de cause, le Conseil des ministres ne peut partager la position selon laquelle les membres des services de recherche locaux sont réputés exercer les mêmes tâches que leurs collègues fédéraux, lutter contre la même criminalité et exercer leurs tâches sur le même territoire, ce qui leur donnerait droit à l'équivalence par rapport aux titulaires d'un brevet BSR. S'ils ont pu intervenir en dehors du territoire de la commune, c'était moyennant le respect de conditions spécifiques et exceptionnelles.

Le Conseil des ministres rappelle que la loi du 3 juillet 2005 n'a pas été sanctionnée par la Cour dans son arrêt n° 12/2007, de sorte que l'on ne peut plus revenir sur les différences de traitement qui y ont été constatées entre les membres de l'ancienne gendarmerie et les membres de l'ancienne police communale. La distinction qui est actuellement établie est raisonnablement justifiée pour les raisons précitées.

A.26. Le Conseil des ministres développe une argumentation analogue en ce qui concerne les titulaires du brevet ACO, parce que ceux-ci, à l'inverse des membres de l'ancienne BSR, n'exercent aucune tâche opérationnelle mais des missions de soutien latéral.

L'équivalence des brevets invoquée par les requérants qui disposent d'un tel brevet ne peut être inférée de la disposition du statut sur la base de laquelle les cadres de base de la BSR et les analystes criminels opérationnels ont été commissionnés au titre d'inspecteur principal, parce que cette disposition s'appliquait pour tous les cadres de base dans le pilier judiciaire, même pour ceux qui n'étaient pas en possession d'un brevet.

Ces requérants ne peuvent pas davantage déduire de l'allocation supplémentaire qui leur a été octroyée que le brevet dont ils disposent serait équivalent au brevet BSR. En effet, il est seulement posé que les titulaires des trois brevets qu'ils citent sont réputés satisfaire aux conditions de formation pour l'octroi de l'allocation complémentaire. Le fait que, dans le cadre de la nouvelle réglementation postérieure à la réforme des polices, les analystes criminels opérationnels doivent suivre la formation d'enquête fonctionnelle générale ne permet pas de conclure que la formation ACO organisée à l'époque dans un corps déterminé serait équivalente à l'ancienne formation BSR.

En outre, dans le cadre de la promotion sociale, ces requérants aussi sont dispensés de l'épreuve de personnalité et de l'entretien de sélection.

A.27. Selon le Conseil des ministres, il n'est pas davantage question d'un traitement discriminatoire des membres des cadres moyens de l'ancienne police judiciaire par rapport aux anciens gendarmes, puisque les membres de la première catégorie, à l'occasion de la réforme, ont été insérés dans des grades et des échelles des traitements très favorables. Ils ont bénéficié du grade spécifique d'inspecteur principal ayant une spécialisation particulière et, pour les plus anciens, d'une échelle des traitements comparable à la première échelle des officiers dans la nouvelle police intégrée. Dans le cadre de l'insertion, les autres ont bénéficié d'une échelle barémique tellement favorable qu'il a fallu octroyer une indemnité complémentaire à ceux qui étaient nommés depuis le plus longtemps, afin de maintenir un certain écart barémique entre les deux échelles, ce qui a pour effet que ces deux catégories sont identiques, voire très proches de l'échelle de commissaire de police. Les cadres moyens supérieurs de l'ancienne police judiciaire constituent plus de cinquante pour cent de ce cadre moyen et seront tous nommés commissaires de police, via le mécanisme du tapis rouge, ce qui implique que plus de deux tiers de l'ancienne police judiciaire fera partie du cadre des officiers de la nouvelle police. Les anciens membres du cadre moyen de la police judiciaire ayant un grade inférieur seront obligatoirement nommés commissaire au plus tard en 2015.

A.28. Le critère de la date à laquelle l'on devait être en possession du brevet BSR n'est nullement arbitraire, car c'est la date de la mise en place de la police fédérale.

A.29. Le Conseil des ministres estime que la référence à la loi du 15 mai 2007 n'est pas pertinente, parce que cette loi est étrangère à la loi attaquée. La loi traite de la valorisation des commissionnés au grade de commissaire divisionnaire, alors que la loi attaquée porte sur la valorisation des commissionnements dans les cadres des inspecteurs principaux et des commissaires de police. Les commissionnements des commissaires divisionnaires étaient déjà différents dès le départ. Par ailleurs, le brevet BSR n'intervient pas pour les commissaires divisionnaires, les officiers de liaison et les commissaires divisionnaires en régime dont les missions dépassent le contenu du brevet.

Cette loi a cependant pour effet que trois requérants dans l'affaire 4162 et tous les requérants dans l'affaire n° 4166 perdent leur intérêt au recours.

- B -

B.1. Les recours en annulation sont dirigés contre la loi du 2 juin 2006 « modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la nomination dans le grade de commissionnement de certains membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire ». Cette loi dispose :

« Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Un article XII.VII.15^{quater}, libellé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police :

‘ Art. XII.VII.15^{quater}. - § 1er. Les membres actuels du personnel du cadre de base qui, au 1er janvier 2001, sont titulaires du brevet de formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie, qui, depuis cette date, sont désignés de façon ininterrompue dans un emploi de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et dont la dernière évaluation ne présente pas la mention finale ‘ insuffisant ’, peuvent être promus par accession au cadre moyen pour autant qu'ils suivent une formation particulière pour l'accession au cadre moyen.

§ 2. Le programme de la formation visée au § 1er est déterminé par le Roi. Elle comporte au moins 140 heures et est dispensée sur une période de deux ans maximum.

L'admission à la formation est déterminée en répartissant les membres du personnel visés au § 1er en cinq groupes égaux, dans l'ordre décroissant de l'ancienneté de leur brevet visé au § 1er ou, en cas d'ancienneté de brevet égale, de leur ancienneté de cadre. Chaque année, les candidats du groupe suivant sont admis à la formation, pour autant que leur dernière évaluation ne présente pas la mention finale ‘ insuffisant ’.

§ 3. Les membres du personnel du premier groupe visés au § 2, alinéa 2, qui répondent à toutes les conditions en la matière sont promus le 1er janvier 2008; les autres candidats sont promus le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont terminé leur formation.

Les membres du personnel promus en vertu du § 1er sont exclus, pour une période de cinq ans à partir de leur promotion, de la mobilité pour tout emploi autre que ceux au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Ces promotions ne sont pas imputées sur le quota des membres du personnel admis à la formation de base pour le cadre moyen. ’.

Art. 3. Un article XII.VII.16*quinquies*, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté royal :

‘ Art. XII.VII.16*quinquies*. - § 1er. Les membres actuels du personnel du cadre moyen qui, au 1er janvier 2001, sont titulaires du brevet de formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie, qui depuis cette date sont désignés de façon ininterrompue dans un emploi de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, qui y sont depuis au moins cinq ans commissionnés dans le grade de commissaire et dont la dernière évaluation ne présente pas la mention finale ‘ insuffisant ’, peuvent être promus par accession au cadre d’officiers, pour autant qu’ils suivent une formation particulière pour l’accession au cadre d’officiers.

§ 2. Le programme de la formation visée au § 1er est déterminé par le Roi. La formation comporte au moins 210 heures et est dispensée sur une période de maximum deux ans.

L’admission aux cinq premières sessions de formation est déterminée en répartissant les membres du personnel visés au § 1er qui ne relèvent pas du champ d’application de l’article XII.VII.18 et qui, dès avant l’entame de la première session de formation, répondent aux autres conditions, en cinq groupes égaux dans l’ordre décroissant de leur ancienneté de cadre, la priorité étant cependant donnée aux titulaires du brevet de sous-officier supérieur de gendarmerie et, ensuite, à ceux qui occupent un emploi d’autorité déterminé par le ministre.

Les membres du personnel visés au § 1er qui relèvent du champ d’application de l’article XII.VII.18 et qui, dès avant l’entame de la première session de formation, répondent aux autres conditions, sont admis à la session de formation de leur choix.

Les autres membres du personnel visés au § 1er sont admis au plus tôt en 2011 à la session de formation qui suit la date à laquelle ils répondent aux autres conditions.

Les membres du personnel dont la dernière évaluation présente la mention finale ‘ insuffisant ’ ne sont pas admis à la formation.

§ 3. Les membres du personnel du premier groupe, visés au § 2, alinéa 2, qui répondent à toutes les conditions en la matière, sont promus le 1er janvier 2008. Les autres candidats sont promus le 1er janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle ils ont terminé leur formation.

La nomination dans le grade de commissaire emporte leur insertion dans l’échelle de traitement O2 avec une ancienneté d’échelle de traitement égale à zéro.

Les membres du personnel promus en vertu du § 1er sont exclus, pour une période de 5 ans à partir de leur promotion, de la mobilité pour tout emploi autre que ceux de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Ces promotions ne sont pas imputées sur les recrutements d’officiers. ’.

Art. 4. Il est inséré dans le même arrêté royal, un article XII.XI.18*bis*, libellé comme suit :

‘ Art. XII.XI.18bis. - § 1er. Le membre du personnel qui, conformément à l’article XII.VII.15quater, est promu par accession au cadre moyen, acquiert l’échelle de traitement M1.1 ou M2.1 selon que le maximum de l’échelle de traitement dont il bénéficiait comme membre du cadre de base avant cette promotion, augmenté du montant annuel de l’allocation visée à l’article XII.XI.21, § 1er, alinéa 3, 1°, est inférieur ou supérieur au montant maximum de l’échelle de traitement M1.1.

§ 2. Par dérogation aux articles XI.II.3 à XI.II.9, l’ancienneté pécuniaire du membre du personnel visé au § 1er est recalculée à la date de cette promotion, en déterminant, dans les échelles de traitement M.1.1 ou M2.1, l’ancienneté qui correspond au montant du traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement entier, tel que visé à l’article XI.I.3, 2°, dont il bénéficiait le jour précédant cette promotion, augmenté du montant annuel de l’allocation visée à l’article XII.XI.21, § 1er, alinéa 3, 1°.

L’ancienneté recalculée conformément à l’alinéa 1er est complétée, après la promotion, avec les services réels visés à l’article XI.II.4 prestés depuis lors.

§ 3. Le membre du personnel visé au § 1er perd définitivement, à partir de cette promotion, le droit à l’allocation visée à l’article XII.XI.21, § 1er. ’.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge* ».

B.2. Les moyens sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre les membres du personnel actuels du cadre de base et du cadre moyen qui sont titulaires, au 1er janvier 2001, du brevet de formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie et qui, depuis cette date, sont désignés dans un emploi de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, qui peuvent être promus, à certaines conditions, dans le cadre moyen ou dans le cadre des officiers et qui peuvent, dès lors, également être nommés au grade supérieur dans lequel ils étaient commissionnés, d’une part, et les membres du personnel qui ne remplissent pas ces conditions, parce qu’ils sont commissionnés pour un emploi soit auprès de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, sans disposer toutefois du brevet précité, soit auprès d’autres directions de la police fédérale et auprès de la police locale, et qui n’ont donc pas cette possibilité de promotion, d’autre part. Les parties requérantes font valoir qu’il n’existe pas de justification objective et raisonnable pour la différence de traitement ainsi instaurée.

B.3. La loi attaquée crée la possibilité de promotion à un grade du cadre moyen (article 2) ou du cadre des officiers (article 3) pour une certaine catégorie de membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Cette possibilité est toutefois soumise à un certain nombre de conditions : elle ne s'applique qu'aux membres du personnel du cadre de base ou du cadre moyen; ces membres du personnel doivent être titulaires, au 1er janvier 2001, d'un brevet de formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie; ils doivent, depuis la date précitée, être désignés de façon ininterrompue dans un emploi de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale; ils ne peuvent avoir la mention finale « insuffisant » comme dernière évaluation; ils doivent suivre une formation particulière d'accès au cadre moyen ou au cadre des officiers, qui dure respectivement 140 heures (accès au cadre moyen) et 210 heures (accès au cadre des officiers). En ce qui concerne la promotion au cadre des officiers, il est en outre requis que les membres du personnel concernés soient commissionnés pendant au moins cinq ans dans le grade de commissaire. L'article XII.VII.21 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police avait prévu le commissionnement des membres du personnel titulaires du grade d'inspecteur de police dans le grade d'inspecteur principal de police pour la durée de leur désignation, à la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté, pour la direction générale de la police judiciaire ou pour les unités judiciaires déconcentrées, de sorte qu'il est également satisfait à la condition du commissionnement préalable dans ce grade pour la promotion au grade d'inspecteur principal.

Les membres du personnel qui bénéficient d'une promotion dans le respect des modalités instaurées par la loi attaquée sont exclus, pendant une période de cinq ans à partir de la promotion, de la possibilité de mobilité vers d'autres emplois que ceux de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale. L'article 4 règle le statut pécuniaire des membres du personnel promus par accession au cadre moyen.

Quant à la recevabilité

B.4. Le Conseil des ministres fait valoir qu'un certain nombre de requérants n'ont plus d'intérêt au recours en annulation qu'ils ont introduit, soit parce qu'ils ont été convoqués pour

la formation visée dans la loi contestée, d'où il découle que la loi attaquée leur est applicable, soit parce qu'il s'agit de commissaires divisionnaires de police commissionnés qui seront tous promus à ce grade par application de la loi du 15 mai 2007 « sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police ».

B.5. Etant donné qu'à l'égard de chacune des dispositions attaquées des requérants ont démontré leur intérêt à agir, la Cour ne doit pas examiner l'exception relative à l'intérêt de quelques requérants en particulier.

Quant au fond

B.6. Les différences de traitement dénoncées reposent sur plusieurs critères applicables de manière cumulative, à savoir la nature et la date du brevet obtenu par les membres du personnel, la nature de l'emploi et du service pour lequel ils sont désignés et la date à laquelle cette désignation a eu lieu, ainsi que le résultat de la dernière évaluation. Ces critères peuvent être considérés comme objectifs.

B.7. Par les dispositions attaquées, le législateur visait à mettre en place un mécanisme « qui permette aux membres du personnel commissionnés, nantis d'un brevet qui leur avait permis d'accéder à une BSR, de conforter leur position en leur donnant l'occasion de valoriser l'expérience acquise en étant nommés de manière effective au grade auquel ils sont commissionnés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2302/001, p. 5).

La situation définie comme « non idéale » qui existait jusqu'alors au sein de la direction générale de la police judiciaire, et à laquelle la réglementation litigieuse s'efforce de remédier, découlait du fait que cette direction a été créée à la suite de la réunion de tous les membres de l'ancienne police judiciaire et de tous les membres des brigades de surveillance et de recherche de l'ancienne gendarmerie. Les structures du personnel de ces deux anciens corps et unités étaient toutefois radicalement différentes. Ces deux anciennes entités auraient cependant été fusionnées au sein de la direction générale et leurs membres accompliraient les mêmes missions. Afin de supprimer ces différences de structure, il avait été décidé de commissionner les membres du personnel de l'ancienne BSR à un grade supérieur :

« En équité et afin de garantir une intégration très sensible mais correcte des personnels, il fut décidé de commissionner tous les cadres de base de la direction générale de la police judiciaire issus de l'ancienne gendarmerie au grade d'inspecteur principal (cadre moyen) et de leur octroyer, ainsi qu'aux cadres moyens nommés de l'ancienne gendarmerie une allocation complémentaire destinée à combler en partie la différence entre leur traitement et celui de leurs collègues issus de l'ancienne police judiciaire. Afin de garantir aux anciens membres des BSR qu'ils continueraient à dépendre de supérieurs hiérarchiques issus des anciennes BSR, il fut décidé de commissionner 270 cadres moyens issus des anciennes BSR au grade de commissaire. Ces commissionnements consistent en l'octroi des attributs du grade (appellation, signes distinctifs) à titre précaire. Pour l'application du statut, le personnel commissionné dans un grade continue à être régi par les dispositions qui s'appliquent au grade dans lequel il a été nommé. Ainsi, un cadre de base commissionné dans le grade d'inspecteur principal conserve le traitement d'inspecteur. De même, l'inspecteur principal commissionné dans le grade de commissaire conserve le traitement d'inspecteur principal » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2302/001, pp. 4 et 5).

B.8. L'adoption de règles visant à l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police, soumis chacun à un statut différent en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge, implique que soit laissée au législateur une marge d'appréciation suffisante pour permettre à une réforme d'une telle ampleur d'aboutir. Il en va de même lorsque, comme en l'espèce, le législateur légifère à nouveau en la matière.

S'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur, elle est, en revanche, habilitée à vérifier si le législateur a pris des mesures qui sont raisonnablement justifiées par rapport aux objectifs qu'il poursuit.

Dans le cadre de cet examen, il convient de tenir compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit d'une matière particulièrement complexe, dans laquelle une règle relative à certains aspects de cette matière et qui peut être ressentie comme discriminatoire par certaines catégories de membres du personnel fait partie d'une réglementation globale visant à incorporer trois corps de police ayant chacun ses caractéristiques propres. Bien que certaines parties d'une telle réglementation, prises isolément, puissent être relativement moins favorables pour certaines catégories de membres du personnel, elles n'en sont pas pour autant nécessairement dénuées de justification raisonnable si on examine la réglementation dans son ensemble. La Cour doit tenir compte de ce qu'une annulation de certaines parties d'une telle réglementation pourrait en rompre l'équilibre global.

B.9. L'objectif que poursuit le législateur, par la loi attaquée, en matière de valorisation de l'expérience acquise par les membres du personnel en les nommant au grade de commissionnement peut être considéré comme légitime en soi. Il faut toutefois vérifier si la mesure est objectivement et raisonnablement justifiée compte tenu des effets qu'elle entraîne.

La loi attaquée, qui apporte des modifications aux dispositions transitoires en matière de carrière du cadre opérationnel, doit, en outre, s'apprécier à la lumière de l'ensemble des mesures qui ont été édictées dans le passé en ce qui concerne l'intégration des membres du personnel de l'ancienne police judiciaire et des membres du personnel des brigades de surveillance et de recherche de l'ancienne gendarmerie, en particulier lorsque ces mesures avaient déjà été soumises au contrôle de la Cour.

B.10. En ce qui concerne l'appréciation, dans l'arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003, du commissionnement au grade de commissaire des anciens membres des brigades de surveillance et de recherche de l'ancienne gendarmerie, la proportionnalité de cette mesure a été explicitement justifiée par le fait que, par sa nature même, le commissionnement n'octroie qu'un avantage fonctionnel à ses bénéficiaires, ceux-ci restant soumis aux règles statutaires applicables au cadre moyen de la police intégrée et perdant le bénéfice du commissionnement lorsqu'ils quittent le pilier judiciaire (B.32.2.4). Le commissionnement qui ne confère à celui qui en bénéficie que l'exercice des fonctions liées au grade supérieur dans lequel le membre du personnel est commissionné, sans qu'il soit soumis aux règles statutaires qui découlent de l'appartenance à ce grade, constituait une mesure pertinente par rapport à l'objectif du législateur qui consistait à instaurer un équilibre entre le nombre de commissionnaires provenant de la police judiciaire et ceux issus des BSR (B.33.3).

En outre, la Cour a jugé dans le même arrêt que la mesure refusant la possibilité de commissionnement au grade d'inspecteur principal aux membres de l'ancienne police communale qui exerçaient des fonctions de recherche équivalentes ne pouvait se justifier par la seule circonstance qu'une tension existerait entre l'ancienne police judiciaire et les brigades de surveillance et de recherche de l'ancienne gendarmerie (B.32.3.3).

B.11. Pour remédier aux différences de traitement concernant la valorisation des différents brevets, également constatées dans l'arrêt précité, le législateur a prévu une extension substantielle de leur valorisation, au sujet de laquelle la Cour a statué dans les arrêts n° 12/2007 du 17 janvier 2007 et n° 27/2007 du 21 février 2007. La Cour a jugé à cet égard, entre autres en B.8.6 et B.8.7 de l'arrêt n° 12/2007, que la valorisation de certains titulaires de brevet et lauréats de certains examens ne doit pas nécessairement avoir des effets identiques, à condition que l'extension des règles de valorisation qui est accordée aux uns soit suffisamment substantielle pour résister à la comparaison avec les droits des autres. Dans le même sens, il a été jugé que la différence de traitement entre les personnes commissionnées et les personnes non commissionnées pouvait raisonnablement se justifier sous réserve de remplir certaines conditions, notamment avoir réussi des épreuves de sélection, avoir suivi des formations et avoir exercé des emplois relevant du cadre supérieur ou d'un grade supérieur depuis un certain temps (B.12.2 de l'arrêt n° 12/2007).

B.12. La loi attaquée n'accorde la possibilité d'être nommé au grade du commissionnement qu'à une seule catégorie de titulaires de brevet, à savoir les titulaires du brevet de formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie, qui sont commissionnés dans le cadre moyen ou dans le cadre des officiers et qui sont désignés de façon ininterrompue dans un emploi de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Les conditions supplémentaires liées à cet avantage sont les suivantes : les candidats ne peuvent avoir obtenu la mention finale « insuffisant » comme dernière évaluation et doivent suivre une formation particulière d'accès au cadre moyen ou au cadre des officiers, qui dure respectivement 140 heures (accès au cadre moyen) et 210 heures (accès au cadre des officiers). Une fois nommés, ils sont en plus exclus, pendant une période de cinq ans à partir de la promotion, de la possibilité de mobilité vers d'autres emplois que ceux de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

B.13. Le Conseil des ministres justifie cette mesure par le motif que les membres du personnel concernés ont déjà bénéficié d'une formation spécifique et ont été engagés pour des tâches indispensables au sein du pilier judiciaire de la police fédérale. Il souligne également que la valorisation n'est pas inconditionnelle puisque les intéressés ne peuvent avoir obtenu la

mention finale « insuffisant » comme dernière évaluation et qu'ils doivent suivre une formation complémentaire.

B.14. Comme le font valoir les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4159, 4161, 4162 et 4165, la disposition attaquée instaure une différence de traitement entre les diverses catégories d'inspecteurs principaux et de commissaires commissionnés au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale en fonction de la nature du brevet dont disposent les intéressés. En particulier, les titulaires du brevet d'analyste criminel opérationnel s'estiment préjudiciés.

B.15. La mesure litigieuse vise à supprimer les tensions apparues au sein du pilier judiciaire de la police fédérale entre les inspecteurs principaux et commissaires nommés et les inspecteurs principaux et commissaires commissionnés disposant du brevet de la formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de l'ancienne gendarmerie.

La mesure contestée se fonde sur un critère objectif, à savoir la nature du brevet pris en compte, et est pertinente pour atteindre le but précité.

B.16.1. La Cour doit encore examiner si la mesure n'a pas d'effets disproportionnés.

Il est incontestable que l'avantage accordé par les articles 2 et 3 de la loi attaquée à cette catégorie d'inspecteurs principaux et de commissaires de police commissionnés peut être considéré comme un avantage important et substantiel puisque, sans la moindre limitation quantitative en matière d'accès aux fonctions concernées, ils bénéficient de tous les avantages statutaires et pécuniaires du grade dans lequel ils étaient commissionnés précédemment, avec une possibilité de mobilité illimitée après cinq ans, alors que l'absence de ces avantages justifiait la proportionnalité de la mesure du commissionnement au grade supérieur, qui a fait l'objet du contrôle de la Cour dans l'arrêt n^o 102/2003.

B.16.2. Il ressort des données avancées par les parties requérantes dans l'affaire n^o 4161 et non contestées par le Conseil des ministres que la durée de la formation dont a bénéficié la dernière promotion des titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie et l'expérience

qu'ils ont acquise ou non dans le cadre opérationnel de ces brigades et qui l'a été avant la désignation auxdits emplois, pouvaient être fort différentes. Cette formation et la nature spécifique des missions qu'accomplit la catégorie privilégiée des membres du personnel ne sont pas telles que l'avantage que constitue la promotion par accession prévue par les articles 2 et 3 de la loi attaquée ne puisse être accordé, quelle que soit la durée de leur formation et quelles que soient les tâches effectuées qui sont toutes essentielles au fonctionnement de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, aux inspecteurs principaux et aux commissaires commissionnés relevant de cette direction générale qui, tout en satisfaisant aux autres conditions prévues par les dispositions attaquées, ne sont pas titulaires du brevet précité. En instaurant ainsi une nouvelle différence de traitement au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale entre les inspecteurs principaux et commissaires de police commissionnés, le législateur a porté une atteinte discriminatoire aux droits de ceux qui, parmi eux, se trouvent dans la situation qui vient d'être décrite.

B.17. En ce qu'une différence de traitement est dénoncée entre les commissaires et inspecteurs principaux commissionnés, en fonction de la nature de la direction au sein de la police fédérale dans laquelle ils sont désignés, ainsi qu'entre la catégorie de membres du personnel concernée par la loi attaquée et les commissaires et inspecteurs principaux commissionnés de la police locale, il faut constater que la mesure est raisonnablement justifiée en raison du but particulier défini en B.7 qui est poursuivi et qui concerne exclusivement la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

B.18. En ce qu'une différence de traitement est dénoncée entre les commissaires et inspecteurs principaux commissionnés, d'une part, et les commissaires divisionnaires commissionnés, d'autre part, il s'avère que cette distinction n'existe plus désormais, puisque la loi du 15 mai 2007 « sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police » a prévu la nomination de commissaires divisionnaires commissionnés à des conditions comparables, du reste quelle que soit la direction de la police fédérale à laquelle ils appartiennent et indépendamment du fait qu'ils font partie de la police fédérale ou de la police locale. Sous réserve de la décision portant sur les recours en annulation de cette loi dans les affaires n^{os} 4380 et 4384, les recours qui sont formés contre la loi actuellement attaquée par trois requérants dans l'affaire n^o 4162 et par les requérants dans l'affaire n^o 4166 sont dans cette mesure sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 2 et 3 la loi du 2 juin 2006 « modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la nomination dans le grade de commissionnement de certains membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire » en ce que, en insérant les articles XII.VII.15^{quater} et XII.VII.16^{quinquies} dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, ils refusent le bénéfice de la promotion par accession aux inspecteurs principaux et commissaires commissionnés de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale qui, tout en satisfaisant aux autres conditions prévues par ces dispositions, ne sont pas titulaires du brevet de formation judiciaire complémentaire qui donnait accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie;

- décide que l'examen des recours en annulation dirigés contre cette loi dans l'affaire n° 4162, en ce qu'ils sont introduits par un commissaire divisionnaire commissionné, et dans l'affaire n° 4166 sera poursuivi si les recours dirigés contre l'article 34 de la loi du 15 mai 2007 « sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police » dans les affaires n^{os} 4380 et 4384 sont accueillis;

- décide que les mêmes recours en annulation seront rayés du rôle de la Cour dans le cas contraire;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 juin 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt